

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

PARQUET GENERAL

**EXECUTION DE LA
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

5, rue Carnot – 78000 VERSAILLES

tél : 01 39 49 67 41 / 42

fax : 01 39 49 67 38

BO N° [REDACTED]

Affaire n° [REDACTED]
[REDACTED]

NOTIFICATION D'ARRÊT

Le procureur général près la cour d'appel de VERSAILLES,

Vu l'article 617 du code de procédure pénale,

Notifie par lettre recommandée avec avis de réception à :

**Me Ian KNAFOU
24 RUE MARBEUF
75008 PARIS**
[REDACTED]

l'arrêt rendu le **13 septembre 2023** par la chambre criminelle de la Cour de cassation
(copie jointe). [REDACTED]

VERSAILLES, le 03 octobre 2023

P/LE PROCUREUR GENERAL,



CASSATION SANS RENVOI

M. BONNAL président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 13 SEPTEMBRE 2023

M. [REDACTED] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 20 juin 2023, qui dans l'information suivie contre lui des chefs de meurtre [REDACTED]

[REDACTED] a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

Un mémoire a été produit.

Sur le rapport de M. Pauthe, conseiller, les observations de la SCP Célice, Texidor, Périer [REDACTED] et les conclusions de Mme Bellone, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 13 septembre 2023 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Pauthe, conseiller rapporteur, Mme de la Lance, conseiller de la chambre, et M. Maréville, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Mis en examen des chefs susvisés, [REDACTED] a été placé en détention provisoire le 16 juin 2022.
3. Par ordonnance du 22 mai 2023, le juge des libertés et de la détention a prolongé cette détention provisoire.
4. À l'issue du débat contradictoire, [REDACTED] a apposé sur ladite ordonnance, dans la rubrique dédiée à la notification et à côté de sa signature, la mention manuscrite « je fai apel ».
5. Par courriel adressé le 13 juin 2023 au procureur général près la cour d'appel, l'avocat de [REDACTED] demandé la mise en liberté d'office de son client au motif qu'il n'avait pas été statué dans les délais prévus par la loi sur l'appel déclaré par ce dernier devant le juge des libertés et de la détention à l'issue du débat contradictoire.
6. Un acte d'appel a été établi le lendemain par le greffe du tribunal judiciaire au vu de ce courrier.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré irrecevable l'appel interjeté par [REDACTED] contre l'ordonnance du 22 mai 2023 par laquelle le juge des libertés et de la détention a prolongé sa détention provisoire, alors « que la mention, apposée sur l'ordonnance du juge des liberté et de la détention et assortie de la signature du mis en examen et du greffier, manifestant sans équivoque l'intention de son auteur d'interjeter appel de la décision relative à la détention, constitue une déclaration d'appel régulière au sens de l'article 502 du code de procédure pénale ; que sauf pour les juges à établir la fraude résultant de la volonté pour le mis en examen de dissimuler la mention qu'il appose afin qu'elle ne soit pas perceptible par le greffier, la seule imprécision orthographique, grammaticale ou calligraphique de la formule apposée ne saurait lui conférer un caractère équivoque ; qu'au cas d'espèce, il résulte de la procédure que [REDACTED] a apposé, au pied de l'ordonnance portant prolongation de sa détention provisoire, la mention « Je fai apel », accompagnée de sa signature et de celle du greffier ; qu'il s'ensuit que l'exposant a régulièrement interjeté appel de cette ordonnance ; qu'en retenant toutefois, pour déclarer irrecevable l'appel ainsi formé par [REDACTED] et par conséquent refuser d'ordonner sa remise en liberté, que « cette mention est peu lisible et compréhensible, étant rédigée avec des lettres mal formées [...] et des fautes d'orthographe », de

sorte que « le greffier, à qui il ne revient pas de scruter l'ordonnance pour distinguer si, à travers l'apposition d'une mention intégrée dans un espace réservé à une signature et difficilement compréhensible, le mis en examen a pu vouloir exprimer une volonté de faire appel [...], a pu légitimement ne pas comprendre la mention manuscrite comme signifiant la volonté de faire appel », quand la mention litigieuse, même imparfaitement formulée, manifestait sans équivoque la volonté de l'exposant d'interjeter appel, la chambre de l'instruction, qui n'a pas établi que ces anomalies caractérisaient une fraude, a violé les articles 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme, 186, 502, 591 et 593 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 502 du code de procédure pénale :

8. Il résulte de ce texte que la déclaration d'appel est faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.
9. Pour déclarer irrecevable l'appel formé par [REDACTÉ], l'arrêt attaqué énonce que l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, rendue le 22 mai 2023, a été immédiatement notifiée à la personne mise en examen par remise d'une copie intégrale et que figure dans l'espace réservé au mis en examen pour signer sous la mention « Reçu copie intégrale de l'ordonnance le 22 mai 2023 » la mention manuscrite qui, selon l'avocat de l'intéressé, doit être lue comme étant « je fai apel », et, entre ces deux mentions, la signature non contestée de cette dernière.
10. Les juges constatent que la mention est peu lisible et peu compréhensible, étant rédigée avec des lettres mal formées et des fautes d'orthographe.
11. Ils en déduisent que le greffier a pu légitimement ne pas comprendre la mention manuscrite comme signifiant la volonté de faire appel et que la rédaction peu compréhensible de cette mention ne permet pas à la cour de constater le caractère non équivoque de la volonté de [REDACTÉ] de faire appel.
12. En l'état de ces énonciations, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé pour les motifs qui suivent.
13. Premièrement, le débat contradictoire à l'issue duquel la détention provisoire de [REDACTÉ] été prolongée s'est tenu en présence du juge saisi, du greffier qui l'assistait et de l'intéressé.
14. Deuxièmement, pour attester de la réception d'une copie de l'ordonnance, [REDACTÉ] a apposé sa signature au pied de celle-ci, en présence du greffier, qui y a également apposé sa propre signature.

15. Enfin, en ajoutant, à côté de sa signature, la mention « je fais appel », l'intéressé a manifesté sans équivoque sa volonté de faire appel, devant ce greffier, qui devait, dès lors, en tirer les conséquences en enregistrant ce recours.

16. La cassation est par conséquent encourue.

Portée et conséquences de la cassation

17. Dès lors que la chambre de l'instruction ne s'est pas prononcée sur l'appel formé par [REDACTED] le 22 mai 2023, dans le délai prescrit par l'article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale, celui-ci doit être mis d'office en liberté ; la cassation aura donc lieu sans renvoi et l'intéressé sera remis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 20 juin 2023 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

CONSTATE que [REDACTED] est détenu sans titre depuis le 6 juin 2023 dans la présente procédure ;

ORDONNE la mise en liberté de [REDACTED] s'il n'est détenu pour autre cause ; [REDACTED]

 POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
Signé par le Président, le rapporteur et le greffier
Le Greffier